

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.04.01	Serbie
	Décembre 2020	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande fraîche de porc	0203	Serbie

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.RS.04.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes fraîches de porcs domestiques destinées à la consommation humaine vers la République de Serbie 6 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers la Serbie :

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Serbie n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande de porc.

Durée de validité du certificat :

Un certificat émis pour exportation vers la Serbie est valable 10 jours à partir de la date de signature. Si les marchandises sont envoyées par bateau, cette durée de validité est augmentée de la durée du voyage en bateau.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Trichinella

Les viandes fraîches doivent être dérivées de carcasses qui ont subi un examen pour les trichines par la méthode de digestion avec un résultat négatif.

A. *Porcs abattus en Belgique*

Pour les porcs abattus en Belgique, l'abattoir doit avoir testé les carcasses afin de garantir cette exigence.

La satisfaction de cette exigence peut ensuite, si nécessaire, être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.04.01	Serbie
	Décembre 2020	

B. Porcs abattus dans un autre État membre de l'UE (EM)

Pour les porcs abattus dans un autre État membre de l'UE, cette information doit être fournie au moyen d'un pré-certificat (voir point VI. de cette instruction).

La satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Provenance des porcs

En ce qui concerne la provenance des porcs dont la viande est dérivée, il faut s'assurer que les porcs sont nés ou ont été élevés au cours des trois mois précédant l'abattage dans le pays où ils ont été abattus. Compte tenu de la durée de l'engraissement, il suffit d'avoir la garantie que l'engraissement a eu lieu dans le même pays que l'abattage.

A. Porcs abattus en Belgique

Il appartient à l'abattoir de vérifier que les animaux ont bien été engraisés en Belgique, sur base des données disponibles dans les documents ICA (adresse de l'établissement d'engraissement).

La satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Porcs abattus dans un autre État membre de l'UE (EM)

Il incombe à l'établissement qui reçoit de la viande produite dans un autre État membre de vérifier que les animaux (dont la viande est dérivée) ont bien été engraisés dans ce même État membre.

Ce sera le cas si l'opérateur dispose des éléments suivants pour la viande reçue :

- soit d'un document commercial, qui conformément aux dispositions du Règlement (EU) n°1337/2013 porte la mention « Origine : »,
- soit d'un document commercial, qui conformément aux dispositions du Règlement (EU) n°1337/2013 porte la mention « Elevage : » et « Abattu : », et où l'État membre mentionné est le même,
- soit un pré-certificat, (voir point VI. de cette instruction) lorsque le document commercial contient une déclaration qui n'est pas conforme à celles décrites ci-dessus, ou ne contient pas de mention.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.04.01	Serbie
	Décembre 2020	

La satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Statut sanitaire des exploitations de provenance

Les exploitations de provenance des porcs (exploitations d'engraissement) :

- ne doivent pas avoir été incluses dans une zone délimitée en raison d'un foyer de peste porcine classique au cours des 3 mois précédant l'abattage, ET
- ne doivent pas avoir été soumises à des mesures de restriction en raison d'un foyer de brucellose porcine au cours des 6 semaines précédant l'abattage,

A. Porcs abattus en Belgique

Les exigences relatives à la provenance des porcs sont décrites dans le document « ICA - Conditions d'exportation des porcs » disponible sur le site internet de l'AFSCA.

En apposant la mention "Serbie" dans la partie 3 du document ICA accompagnant les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement déclare que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont aux exigences d'exportation.

L'abattoir vérifie les informations figurant sur le document ICA. La satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Porcs abattus dans un autre État membre de l'UE (EM)

Pour les porcs abattus dans un autre EM, la satisfaction de ces exigences doit être fournie au moyen d'un pré-certificat (voir point VI. de cette instruction).

La satisfaction des exigences spécifiques relatives au statut sanitaire des exploitations de provenance peut ensuite être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 6.9.2 : Tous les champs (6.9.2.1 à 6.9.2.3) doivent être remplis.

Points 7.1 à 7.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.04.01	Serbie
	Décembre 2020	

Point 7.4 : cette déclaration peut être délivrée après contrôle.

Point 7.5 : l'opérateur fournit les informations nécessaires.

Point 7.6 : **cette déclaration peut être signée après vérification des pré-attestations / pré-certificats mis à la disposition de l'agent certificateur par l'opérateur.**

Points 7.7 à 7.9 : ces déclarations peuvent être remises après contrôle sur base de la réglementation européenne et nationale.

Point 8.1 : Indiquez le code du (ou des) États membre(s) de l'UE où la viande a été produite / obtenue (abattage + découpe + stockage). Voir les établissements mentionnés au point 6.9.2 du certificat.

- **Point 8.1.1 : cette déclaration peut être signée après vérification que le ou les pays mentionnés comme pays de production sont indemnes (n'ont eu aucun cas) des maladies répertoriées pendant la période décrite :**
 - Pour la Belgique : à vérifier sur le site de [l'AFSCA](#),
 - Pour les autres EM : à vérifier sur le site de [l'OIE](#).
 - Si tous les pays sont indemnes des maladies énumérées, le point est couvert et cette déclaration peut être signée.
- **Point 8.1.2 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.**
- **Point 8.1.3 : cette déclaration peut être signée sur la base de la législation européenne et puisque la vaccination n'est pas possible pour la maladie de Teschen et la stomatite vésiculeuse.**

Points 8.2 et 8.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base des pré-attestations et/ou pré-certificats délivrés par l'opérateur.

Point 8.4.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation nationale.

Point 8.4.2 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.

Point 8.4.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Points 8.5 et 9 : ces déclarations peuvent être signées sur base des législations européenne et nationale.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.04.01	Serbie
	Décembre 2020	

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de porc à destination de la Serbie.

1. The meat has been subjected to a trichinosis examination by the digestion method with negative results.
2. The pigs from which the meat is derived have been raised the last 3 months prior to slaughter in the country of slaughter.
3. The farms in which the pigs were fattened were not located, during the 3 months prior to slaughter, in zones delimited around a case / an outbreak of classical swine fever.
4. The pigs, the meat is derived from originate from holdings that were not subject, during the six weeks prior to slaughter, to prohibition as a result of an outbreak of porcine brucellosis.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative

- à la provenance des porcs (soit sur base des documents ICA, soit sous forme de pré-attestations émises par un autre opérateur belge ou de pré-certificats émis par l'autorité compétente d'un autre EM),
- au statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs (soit sur base des documents ICA, soit sous forme de pré-attestations émises par un autre opérateur belge ou de pré-certificats émis par l'autorité compétente d'un autre EM),
- le statut de test des trichines (soit sur la base de tests propres, soit sous forme de pré-attestations émises par un autre opérateur belge ou de pré-certificats émis par l'autorité compétente d'un autre EM)

il peut pré-attester la viande de porc pour la Serbie.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.04.01	Serbie
	Décembre 2020	

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : RS.

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :